

Préambule :

Afin d'apporter son soutien aux villes et communes, la Province de Liège propose de mettre à leur disposition des Indicateurs-Experts chargés d'assurer la réévaluation des revenus cadastraux.

Un projet pilote subventionné par la Région wallonne et auquel participent 22 entités est actuellement en cours jusqu'au 31 octobre 2018. Dans le cadre de ce projet, ce service est fourni gratuitement à ces 22 entités.

Vu le succès rencontré par ce projet pilote et l'intérêt porté par les autres entités, il est proposé d'étendre la mission des Indicateurs-Experts à toutes les entités qui seraient intéressées par leurs services.

Le présent règlement a dès lors pour objet de déterminer à destination de quelles entités et sous quelles conditions financières ces services leur sont proposés.

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable à toute ville ou commune ne faisant pas partie du projet pilote dont question ci-avant et qui sollicite l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs-Experts ;

Durant la période couverte par le projet pilote, les villes et communes participantes ne sont pas soumises au présent règlement et continuent à bénéficier de la gratuité des services des Indicateurs-Experts jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Toute ville ou commune faisant partie du projet pilote qui souhaite pouvoir continuer à bénéficier de l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs Experts après le 31 octobre 2018, sera soumise au présent règlement ;

Article 2 : Le présent règlement fera l'objet d'une transposition dans une convention spécifique conclue entre la Province de Liège et chaque ville ou commune ;

Article 3 : La rémunération de l'Indicateur-Expert correspond à celle d'un agent technique provincial en chef ayant dix années d'ancienneté. Celle-ci est déterminée sur base du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant en vigueur ;

Article 4 : La rémunération de l'agent provincial est mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque ville ou commune dans le cadre de la levée du précompte immobilier ainsi qu'au prorata des heures prestées réellement par l'agent à son profit, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

Article 5 : Les frais de déplacement et les coûts annexes de l'agent provincial tels que les frais d'abonnement téléphonique sont également mutualisés selon le même mode de calcul et seront calculés sur base des réglementations provinciales en vigueur, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

Article 6 : La Province prend en charge la partie de la rémunération de l'agent provincial incombant au Service public de Wallonie et qui est calculée selon le même mode de calcul fixé à l'article 4 ;

Article 7 : Si, en raison de l'organisation interne de la Province, un agent plus gradé exerce la mission normalement confiée à l'agent technique provincial en chef, la Province de Liège prendra à sa charge la différence de rémunération et aucun surcoût ne sera facturé à la ville ou à la commune ;

Article 8 : Les montants dus par chaque ville ou commune font l'objet de déclarations de créance. Les paiements sont effectués dans les soixante jours calendrier à compter de la date d'envoi par l'Administration concernée de la déclaration de créance ;

Article 9 : La répartition et le coût de la rémunération de l'Indicateur-Expert seront revus chaque année selon les modalités prévues dans la convention à conclure entre la Province de Liège et la ville ou commune et visée par l'article 2 du présent règlement ;

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.